

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Réception des soumissions - TPSGC / Bid Receiving  
- PWGSC  
1550, Avenue d'Estimauville  
1550, D'Estimauville Avenue  
Québec  
Québec  
G1J 0C7

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution  
TPSGC-PWGSC  
601-1550, Avenue d'Estimauville  
Québec  
Québec  
G1J 0C7

<b>Title - Sujet</b> Restauration sédiments contaminés	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EE517-150315/B	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 006
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EE517-15-0315	<b>Date</b> 2014-09-19
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$QCM-009-16034	
<b>File No. - N° de dossier</b> QCM-4-37087 (009)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-09-26</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Thellend, François	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> qcm009
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (418) 649-2889 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (418) 648-2209
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## Modification 006

L'objectif de la modification 006 est de présenter les questions/réponses 28 à 43.

Inclus dans la présente modification:

1. Questions et réponses 28 à 43.

---

## 1. Questions et réponses

### Question 28)

À la page 28 de 44, Partie 2 de 2, l'article 2.2 dernier paragraphe.

On lit que 75% des quantités inscrit pourront être payer à l'Entrepreneur et le dernier 25% lorsque tous ont été gérés hors site, que tous les documents ont été reçus et approuver et que le certificat final fut émis.

Devrons-nous comprendre que la modification des termes de paiement dans l'addenda 3 soit 60% la première année et 40% la deuxième en mode progressif, moyennant 5% de retenue, vient modifier les conditions ci-haut mentionnées?

Dans le cas ci-haut mentionné cela fera 30% de retenus total pour cet item qui sera important comme somme. Les mêmes conditions s'appliquent pour, s'il y a lieu, le dragage supplémentaire.

SVP éclaircir.

### Réponse 28)

La précision apportée à la modification 003 ne modifie pas les conditions de l'article 2.2 de la Description des articles au tableau des prix de l'Appendice 1 (page 28 de 44 du document d'appel d'offres). Ces conditions s'appliquent par ailleurs tant à l'article 2.2 qu'à l'article 2.4 du Tableau des prix.

---

### Question 29)

Dans un souci de prévention, est-ce que la prise d'eau du vivier (polygone B, Dessin ENV2) sera en service lors des travaux de dragage?

### Réponse 29)

L'Entrepreneur doit considérer que la prise d'eau du vivier de la compagnie " Poissonnerie Le Petit Bateau " sera en opération lors des travaux et doit respecter les exigences de l'article 3.2 de la section 35 20 23, notamment le déplacement de la prise d'eau ainsi que la mise en place des mesures nécessaires pour assurer les mêmes performances (débit, température de l'eau, qualité physique et chimique de l'eau, etc.) que celles existantes avant le déplacement.

---

**Question 30)**

Est-ce possible pour TPSGC de définir le terme "traitement" des sédiments?

**Réponse 30)**

Par traitement, on entend les activités indiquées à l'article 3.4.1 de la section 35 20 23A

-----

**Question 31)**

Nous comprenons suite à la réponse #26, paragraphe 4, que lors des travaux de restauration, si aucun traitement des sédiments n'est effectué, aucun échantillonnage additionnel ne sera permis. Sur cette prémisse, nous comprenons qu'advenant des dépassements lors de la disposition finale des sédiments asséchés (échantillonnage de contrôle à la réception du site de disposition finale) comparativement à la teneur établie (2011 - 2012), que TPSGC sera responsable des frais encourus en lien avec le centre de disposition final, est-ce exact?

**Réponse 31)**

Non, l'Entrepreneur est responsable de planifier et de concevoir ses travaux en fonction des informations contenues dans les études disponibles. Pour ce qui a trait à la caractérisation des sédiments, l'entrepreneur devrait considérer seulement les données et résultats présentés à l'annexe 2 de l'appel d'offres (Mission HGE, 2012).

Tel qu'indiqué à l'article 1.2.9 de la section 35 20 23, l'Entrepreneur est responsable de la revue et de la validation des données disponibles pour le site et de leur intégration dans son programme de travail. La revue et la validation de toute interprétation des résultats rapportés, incluant la distribution attendue des différents niveaux de contamination dans les sédiments à draguer, demeure toutefois la responsabilité de l'Entrepreneur.

-----

**Question 32)**

Aux fins de conformité en lien avec les lieux de disposition finale, est-ce qu'il sera possible d'obtenir tous les certificats d'analyses chimiques des sédiments (2011 - 2012)?

**Réponse 32)**

Tous les certificats analytiques seront fournis à l'Entrepreneur retenu dans le cadre du présent appel d'offres

-----

**Question 33)**

En lien avec l'appendice 6, est-ce possible de faire l'ajout de feuilles pour fournir une meilleure explication de la méthode ?

**Réponse 33)**

Oui. Un total maximum de 5 pages sera accepté

-----

**Question 34)**

Installation de chantier, section 1,17, embarcation. L'entrepreneur doit fournir un bateau de 24 pieds avec équipement de levage pour le ministère. Est-ce que l'entrepreneur doit l'opérer? Si oui, à quelle fréquence? Doit-il toujours être disponible durant les travaux?

**Réponse 34)**

L'Entrepreneur doit opérer le bateau sur demande du représentant du Ministère. Il ne nous est pas possible de préciser la fréquence exacte. Le bateau doit être disponible en tout temps et pour toute la durée des travaux de l'Entrepreneur sur l'eau.

-----

**Question 35)**

À la section 35 20 23, Dragage Partie 3 Exécution; 3,1,2 sous Généralités, il est écrit: effectuer le dragage de façon à minimiser la durée de l'intervention en eau. Qu'est-ce qu'une intervention minimaliste en eau et quelle en est la durée?

**Réponse 35)**

La durée maximale des travaux est spécifiée aux documents d'appel d'offres. Nous ne pouvons préciser la durée attendue puisque celle-ci est fonction de la méthode de travail soumise et acceptée. L'Entrepreneur doit toutefois assurer la continuité des travaux tel qu'exigé à la CS06 de l'appel d'offres de façon à minimaliser les impacts sur le milieu (par exemple : sur les utilisateurs du quai, les activités commerciales et récréatives, le milieu aquatique, etc).

-----

**Question 36)**

À la section 35 20 23, 3,2,1 Travaux préparatoires, Quelles sont les performances actuelles de la prise d'eau de la compagnie "Poissonnerie Le Petit Bateau"?

**Réponse 36)**

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur d'obtenir les spécifications (performances) actuelles de la prise d'eau auprès du propriétaire et de s'assurer du respect de l'article 3.2.1 de la section 35 20 23 ainsi que des ententes conclues avec le propriétaire.

-----

**Question 37)**

À la section 35 20 23, 3,2, Travaux préparatoires, est-ce qu'il existe d'autre prise d'eau ou émissaire dans la zone d'intervention?

**Réponse 37)**

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de vérifier la présence d'autres prises d'eau et/ou émissaires dans la Zone d'intervention et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles demeurent opérationnelles, si requis par leurs propriétaires, et de les protéger.

-----

**Question 38)**

Dans l'éventualité où un débris de volume important est dragué, est-ce que l'entrepreneur sera payé au m<sup>3</sup> tel que bordereau? Qu'advient-il dans l'éventualité où un débris de 3m<sup>3</sup> est dragué dans la zone devant être dragué à 0,2m d'épaisseur?

**Réponse 38)**

L'Entrepreneur sera payé au m<sup>3</sup> en place en fonction des volumes retirés à l'intérieur des épaisseurs contractuelles. Les volumes retirés à l'extérieur des épaisseurs contractuelles ne seront pas mesurés pour fin de paiement. Tel que qu'indiqué à l'article 1.9.3.5 de la section 01 11 00, l'Entrepreneur est tenu d'enlever les débris rencontrés lors des travaux de dragage. Aucun paiement distinct ne sera effectué pour l'enlèvement des débris.

**Question 39)**

Considérant la surface importante et un surdragage normale de 0.3 mètre (non-payable), le volume total à disposer pourrait facilement être augmenté de 15 000m<sup>3</sup>. Qu'advient-il dans l'éventualité où l'entrepreneur excède le 0,3 mètre de surdragage permis? Est-ce que l'entrepreneur devra remplir à ses frais les "trous"?

**Réponse 39)**

L'Entrepreneur devra rendre compte quotidiennement des quantités dragués et du surdragage réalisé. Advenant un dépassement du surdragage moyen de 30 cm il sera exigé à l'Entrepreneur d'ajuster ses méthodes de travail afin de respecter les exigences du devis. Un surdragage excessif constaté durant l'exécution des travaux sera traité comme une non-conformité. D'autre part, il ne sera pas exigé de remplir les " trous " occasionnés par un surdragage excessif, le cas échéant.

**Question 40)**

Par rapport à LA DESCRIPTION DES ARTICLES AU TABLEAU DES PRIX; GÉNÉRALITÉS; point 8,2: Le paiement de soixante pour cent (60%) du montant total des articles 1,1 à 1,6 ne pourra pas excéder dix pour cent (10%) de la valeur du Contrat. La portion restante sera incluse dans le paiement final du Contrat, suite à l'émission du certificat d'achèvement des travaux. Est-ce possible d'augmenter le dix pour cent jusqu'à un montant acceptable de 50% de la valeur du contrat ?

**Réponse 40)**

Non. Les mouvements de trésorerie prévus au document d'appel d'offres demeurent les mêmes

**Question 41)**

Addenda #3, réponse 20; il est écrit : Il s'agit d'un projet de dragage avec équipements flottants. Est-ce un projet à partir d'équipements flottants dans des voies navigables commerciales et/ou des ports commerciaux?

**Réponse 41)**

Tout projet de dragage avec équipements flottants est acceptable dans le présent cas.

**Question 42)**

Addenda #3, réponse 20; il est écrit : Le projet présenté doit avoir nécessité des mesures d'atténuations particulières ainsi qu'une surveillance environnementale. Est-ce que le fait de mettre du matériel à terre est une mesure d'atténuation particulière?

**Réponse 42)**

La gestion terrestre des matériaux dragués n'est pas considérée comme une mesure d'atténuation particulière. Le projet doit avoir nécessité des mesures d'atténuation particulières en milieu aquatique. Les mesures d'atténuation visées sont, par exemple, l'utilisation de rideau de confinement et/ou d'estacades flottantes pour le confinement d'hydrocarbures, l'utilisation d'équipements spécialisé visant la protection de l'environnement, l'ajustement des opérations afin de respecter des critères de qualité de l'eau, la surveillance de la qualité de l'eau, etc.. Une surveillance environnementale visant à s'assurer de l'application de ces mesures d'atténuation doit également avoir été nécessaire dans le cadre du projet soumis

-----

**Question 43)**

Article 2,3; DRAGAGE SUPPLÉMENTAIRE, mesurage; il est indiqué : Dans le cas où l'épaisseur d'une certaine surface n'aurait pu être atteinte et que ce soit accepté par le représentant du ministère (par ex refus au roc), le volume payé sera le différentiel entre l'élévation initiale et finale multiplié par la surface en question. Est-ce que l'élévation sera déterminé par le point le plus haut multiplié par la surface ou par le volume réellement dragué?

**Réponse 43)**

Le volume payé sera le volume réellement dragué tel que défini à l'article 3.9.10 de la section 35 20 23.

-----

Fin de la section questions et réponses

*\*\*\* les autres clauses et conditions demeurent inchangées \*\*\**